

VD_OMNI PS.2023.0019 vom 7. Juni 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-06-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2023.0019

FR: VD_OMNI PS.2023.0019 du 7 juin 2024

IT: VD_OMNI PS.2023.0019 del 7 giugno 2024

Regeste

A. _____/Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), Centre social régional de Prilly-Echallens | Couple bénéficiaire du RI qui loge chez une famille. Il ressort d'une enquête que le couple ne verse en réalité pas à la famille le montant qu'il perçoit pour le loyer. Décision du CSR révisant les décisions initiales d'octroi du RI, au motif que le fait que les intéressés ne payent pas de loyer constitue un fait nouveau qui amène à reconsidérer leurs conditions de logement, et que, dans ce cadre, il convient de retenir que le couple forme une communauté de type familial avec la famille. Or, si le fait nouveau que constitue la découverte du non-paiement du loyer justifie la révision des décisions initiales sur le point de la restitution du loyer indûment versé, il ne justifie en revanche pas la révision des décisions initiales sur le point des conditions de logement du couple au regard de la composition du ménage. Celles-ci n'ont en effet pas changé par rapport à la situation qui était la leur quand le CSR a pris les décisions initiales de ne pas prendre en compte les autres personnes du ménage au vu de la précarité de leur situation. Recours admis.

Erwägungen

E. 1

Les décisions sur recours de la DGCS peuvent faire l'objet d'un recours de droit administratif au sens des art. 92 ss de la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Le recours au Tribunal cantonal doit être déposé dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée (art. 95 LPA-VD). En l'espèce, déposé en temps utile auprès du tribunal compétent, et respectant les autres conditions de recevabilité (notamment l'art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), le recours est recevable en la forme de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Les circonstances de la décision dont est recours sont les suivantes. En juin 2016, B. _____ a déclaré au CSR qu'elle vivait depuis le 1 er juin 2016 chez la famille C. _____ pour un loyer de 650 francs. Cette dernière, composée de quatre personnes (un couple et deux enfants nés en 2010 et 2015), vit dans un appartement de 3,5 pièces à *****-sur-Lausanne. Le CSR a décidé, au vu du caractère précaire des conditions de logement de l'intéressée, de lui accorder le RI pour personne seule, sans prendre en compte les autres personnes avec lesquelles elle vivait en ménage (les membres de la famille C. _____), et de lui verser 650 fr. pour le loyer. Le 27 mars 2017, A. _____ et B. _____ se sont mariés. Ils ont d'abord déclaré que, faute de moyens financiers pour prendre un logement, ils vivaient séparés, lui chez son oncle et sa tante à Lausanne, et elle avec la famille C. _____ à *****. À nouveau, au vu du caractère précaire des conditions de logement des intéressés, le CSR leur a accordé depuis le 1 er mars 2027 le RI pour le couple sans prendre en compte les autres personnes avec lesquelles chaque membre

du couple vivait en ménage, et leur a versé 650 fr. pour le loyer. Toutefois, il est ressorti d'une enquête menée par la DGCS que les intéressés ne versaient pas de loyer aux C._____. Il en est également ressorti qu'ils habitaient depuis leur mariage les deux dans l'appartement de cette famille, à *****. Au vu de ces éléments, le CSR a ordonné la restitution par les intéressés des loyers indûment perçus, les a sanctionnés en prononçant à leur encontre une réduction de 25% de leurs prestations pendant six mois, et a ordonné la restitution de prestations du RI indûment perçues au motif en substance que le fait que les intéressés ne payaient pas de loyer constituait un fait nouveau qui amenait à reconsidérer leurs conditions de logement, et que, dans ce cadre, il convenait de retenir que le couple AB._____ formait une communauté de type familial avec la famille C._____. Par sa décision, la DGCS a confirmé la décision du CSR. Par son recours, le recourant (A._____) ne conteste pas devoir restituer les montants du loyer indûment perçus, ni la sanction prononcée, mais il conteste la reconsidération à laquelle la DGCS a procédé au sujet des conditions de logement de son couple et par conséquent de devoir restituer la différence entre les prestations que son couple a perçues au titre du forfait entretien et celles que, selon les autorités concernées et intimées, son couple aurait dû recevoir dès lors que la composition du ménage aurait changé.

E. 3

Jusqu'à l'envoi de son préavis à l'autorité de recours, l'assureur peut reconsidérer une décision ou une décision sur opposition contre laquelle un recours a été formé." L'art. 53 al. 1 et 2 LPGA codifie la jurisprudence antérieure à son entrée en vigueur: selon un principe général du droit des assurances sociales, l'administration peut reconsidérer une décision formellement en force de chose jugée sur laquelle une autorité judiciaire ne s'est pas prononcée quant au fond, à condition qu'elle soit sans nul doute erronée et que sa rectification revête une importance notable. En outre, par analogie avec la révision des décisions rendues par les autorités judiciaires, l'administration est tenue de procéder à la révision d'une décision rentrée en force formelle, lorsque sont découverts des faits nouveaux ou de nouveaux moyens de preuves susceptibles de conduire à une appréciation juridique différente (arrêt du Tribunal fédéral C 11/05 du 16 août 2005 consid. 3; ATF 127 V 469 consid. 2c et les références). b) Selon l'art. 1 de la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; RSV 850.051), la loi a pour but de venir en aide aux personnes ayant des difficultés sociales ou dépourvues des moyens nécessaires à la satisfaction de leurs besoins indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine (al. 1); elle règle l'action sociale cantonale, qui comprend la prévention, l'appui social et le revenu d'insertion (al. 2). c) Le revenu d'insertion (RI) comprend une prestation financière et peut, cas échéant, également comprendre des prestations sous forme de mesures d'insertion sociale ou professionnelle (art. 27 LASV). Cette prestation financière est composée d'un montant forfaitaire et d'un supplément correspondant au loyer effectif, dans les limites fixées par le règlement d'application de la loi; elle est accordée dans les limites d'un barème établi par le règlement, après déduction des ressources du requérant, de son conjoint ou partenaire enregistré ou de la personne qui mène de fait une vie de couple avec lui et de ses enfants à charge (art. 31 al. 1 et 2 LASV). Selon l'art. 22 al. 1 RLASV, un barème des normes fixant les montants maximums pouvant être alloués aux bénéficiaires du RI est annexé au règlement; ce barème comprend le forfait pour l'entretien et l'intégration sociale adapté à la taille du ménage (let. a) et les frais de logement plafonnés, charges en sus (let. b). d) L'art. 28 RLASV prévoit que, lorsqu'un ménage bénéficiant du RI vit avec une ou plusieurs personnes non à charge, la prestation financière du RI est réduite en tenant

compte d'une contribution de cette ou de ces personnes aux frais (al. 1^{er}). Selon l'art. 28 al. 2 RLASV, si ce ménage élargi forme une communauté économique de type familial finançant les fonctions ménagères conventionnelles (gîte, couvert, lessive, entretien, télécommunications, etc.), la contribution consiste en un partage proportionnel des frais de logement et en une fraction du forfait selon le nombre total de personnes majeures et mineures dans le ménage. En revanche, aux termes de l'art. 28 al. 3 RLASV, si le ménage élargi ne forme pas une communauté de type familial, la contribution se limite au partage proportionnel des frais de logement et charges selon le nombre total de personnes. Par notion de communauté de type familial, on entend les personnes qui vivent ensemble sans pour autant constituer formellement un couple ou une famille et qui assument et financent ensemble les fonctions ménagères conventionnelles (gîte, couvert, lessive, entretien, télécommunications, etc.). Il est en effet établi qu'en partageant un appartement avec une tierce personne, les frais de logement ainsi que les frais d'entretien sont réduits. Le besoin d'aide sociale est dès lors réduit en conséquence. Ainsi, comme le précise l'art. 28 RLASV, il se justifie de tenir compte de la situation du requérant d'aide sociale qui vit avec un tiers, qu'il s'agisse d'un partenaire ou d'un parent, et du fait qu'ils partagent ensemble les frais. Il faut donc effectuer une répartition de ces frais par tête et n'allouer au requérant que ce dont il a besoin pour assumer sa part (cf. arrêts CDAP PS.2008.0074 du 30 juin 2009 consid. 1c; PS.2006.0086 du 2 novembre 2006 consid. 3 et les références de doctrine et de jurisprudence citées). Cette répartition présume une participation financière des tiers, non requérants de l'aide sociale, aux frais du ménage; les requérants n'ont d'ailleurs pas la faculté de renverser cette présomption (à moins que ces tiers émargent eux aussi au régime de l'aide sociale, voire à un autre régime social) (arrêt CDAP PS 02/0036 du 20 novembre 2002 consid. 1c/aa). Les personnes non bénéficiaires de l'aide sociale vivant dans une communauté de type familial ont en effet à supporter elles-mêmes les coûts qu'elles engendrent (Felix Wolffers, Grundriss des Sozialhilferechts, Berne 1993, p. 159).

E. 4

En l'espèce, l'autorité intimée fait valoir que lors des décisions initiales fixant le montant du forfait RI du couple AB._____ (et précédemment celui de B._____ seule), le CSR avait considéré qu'au vu de leurs conditions précaires de logement, la composition des ménages dans lesquels ils vivaient ne devait pas être prise en compte, que toutefois, le fait nouveau, révélé par une enquête et selon lequel B._____ et A._____ ne payaient pas de loyer, amenait à considérer qu'en fait, ils formaient une communauté de type familial avec la famille chez laquelle ils vivaient. Or, si le fait nouveau que constitue la découverte du non-paiement du loyer justifie la révision des décisions initiales sur le point de la restitution du loyer indûment versé, il n'habilite en revanche pas le CSR à revoir ses décisions initiales sur le point des conditions de logement du recourant et de B._____ au regard de la composition du ménage. Ces conditions n'ont en effet pas changé par rapport à la situation qui était la leur quand le CSR a pris les décisions initiales de ne pas prendre en compte les autres personnes du ménage au vu de la précarité de leur situation. B._____ a en effet toujours informé le CSR qu'elle vivait dans une famille de quatre personnes. Certes, dans la mesure où le recourant et B._____ ont vécu dans la famille C._____ de mars 2017 (juin 2016 pour B._____) à janvier 2018, il s'agit d'une situation qui a duré, alors qu'elle était initialement qualifiée de précaire au vu de son caractère temporaire. Cette constatation ne constitue toutefois pas un fait nouveau. Il est également vrai qu'il a été découvert que le recourant vivait aussi dans la famille C._____ à ***** (alors qu'il avait déclaré dans une lettre adressée le 22 juin 2017 au SPOP vivre chez son oncle et sa

tante à Lausanne). Or, cet élément nouveau ne modifie pas le fondement de la décision initiale du CSR prise au vu des conditions précaires de logement de l'intéressé. Les conditions de logement étaient en effet également précaires en habitant en couple chez la famille C._____. Le Tribunal relève qu'il est possible que le couple du recourant et de B._____ formait une communauté de type familial avec la famille C._____. Toutefois, c'est lors des décisions initiales que ce point aurait dû être établi. Il ne peut en tout cas pas être reconsidéré sur la base du fait que le couple ne versait pas de loyer. Il résulte de ce qui précède que les conditions d'une révision des décisions allouant un forfait RI pour personne seule à B._____ d'abord, puis pour le couple du recourant et B._____ ensuite, ne sont pas remplies. En effet, le fait que le recourant et B._____ ne versaient pas de loyer à C._____ ne constitue pas un fait nouveau qui justifie la révision, au sens de l'art. 53 LPGA, des décisions initiales leur accordant le RI, s'agissant du montant du forfait entretien. La restitution de l'indu réclamée à ce titre ne peut par conséquent pas être exigée.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours, à l'annulation de la décision attaquée en ce qu'elle ordonne la restitution de prestations du RI indûment perçues au motif d'une différence dans la composition du ménage, et à sa confirmation pour le surplus. Il n'y a pas lieu de percevoir un émolument de justice s'agissant d'une cause en matière de prestations sociales (art. 4 al. 3 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). Le recourant, qui obtient gain de cause avec l'assistance d'un mandataire professionnel, a droit par ailleurs à des dépens, à charge de l'autorité intimée (art. 55 et 56 al. 2 LPA-VD). Compte tenu de la nature de la cause et du travail effectué, cette indemnité sera arrêtée à un montant de 1'500 fr., débours compris (cf. art. 11 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative – TFJDA; BLV 173.36.5.1). Il n'est enfin pas nécessaire d'arrêter l'indemnité de conseil d'office de Me François Gillard. Le montant revendiqué à ce titre selon la liste d'opérations produite est en effet entièrement couvert par les dépens alloués, dont il n'y a pas de risque qu'ils ne puissent être recouverts.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.